

122

Commission permanente  
Séance du 21 novembre 2022



Rapporteur : M. SOHIER

47359

**Subvention à la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) pour l'acquisition d'un canot tout temps pour la station de Saint-Malo avenant n°2 à la convention**

Le lundi 21 novembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :**

Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), Mme BIARD (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme COURTEILLE (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme BRUN), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à Mme SALIOT), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. SOHIER), M. LENFANT (pouvoir donné à M. MARTIN), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme MORICE), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

## La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en dates des 5 novembre 2018 et 6 février 2019 ;

Vu les délibérations de la Commission permanente en dates des 25 mars 2019 et 6 décembre 2021 ;

### Expose :

La Commission permanente a octroyé, à la Société nationale de sauvegarde en mer (SNSM), une subvention de 100 000 € en 2019 pour l'acquisition d'un canot tout temps pour la station de Saint-Malo. La réalisation de cette opération, prévue sur 3 ans devait s'achever début 2022.

Un premier avenant a été signé le 20 janvier 2022 afin de proroger la durée de validité de la convention du 8 avril 2019 conclue entre le Département et la SNSM jusqu'au 8 avril 2023. Le chantier SIBIRIL TECHNOLOGIES, à qui la construction du canot avait été confiée, continuait à subir les conséquences de la pandémie de COVID 19 : après un arrêt de plusieurs mois des travaux, un manque de main d'œuvre qualifiée et des délais d'approvisionnement dans les équipements et les matières premières nécessaires à la construction du navire de sauvetage.

La SNSM sollicite une nouvelle prorogation du délai de validité de la convention car la cessation d'activité de l'entreprise SIBIRIL TECHNOLOGIES début 2022 et la reprise de la construction du canot par le Pôle de soutien de la flotte, chantier de la SNSM, ont retardé et complexifié l'opération.

Il est donc proposé de proroger le délai de caducité jusqu'au 30 juin 2024, dans le cadre de l'avenant n°2 présenté en annexe.

### Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention du 8 avril 2019, de financement du canot tout temps pour la station de Saint-Malo, conclue entre le Département et la Société Nationale de Sauvegarde en Mer (SNSM), afin de proroger la durée de validité de la convention jusqu'au 30 juin 2024, joint en annexe ;

- d'autoriser le Président à signer cet avenant.

## Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 novembre 2022

ID : CP20220906

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation